



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-12-23-00016 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-12-24-01 fixant la composition des membres du jury en langue étrangère pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022. (3 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-14-00062 - Arrêté N° 2021-14-0271 Portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Communal d'Action Sociale « CCAS LE COTEAU » au profit de l'EHPAD « Le Parc » pour la gestion de la résidence autonomie « F.R.P.A. Le Parc Le Coteau » situé à LE COTEAU (42120) (4 pages)

Page 9

84-2021-12-23-00013 - Arrêté n°2021-14-0172 arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement permanent et d'une place d'accueil temporaire de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) \$ FAM SOUS LA ROCHE - (n° FINISS : 01 078 838 8) situé à TALISSIEU dans l'Ain (5 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2021-12-30-00002 - Arrêté Renouvellement Autorisation Frais de siège 2022 (2 pages)

Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-12-20-00005 - Arr AP + Let mission EHPADs Saint Illide + Bocage (6 pages)

Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-10-11-00019 - Arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0215 / Département n° 2021-7782 du 11 octobre 2021 portant autorisation d'un PASA à l'EHPAD Jean Moulin situé à Bourgoin-Jallieu (38300) Gestionnaire : CH Pierre Oudot (4 pages)

Page 26

84-2022-01-03-00001 - DECISION TARIFAIRE INITIAL N°2022-10-01 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE LA MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544. (2 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-06-16-00038 - arrêté 2021-17-0377 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ORLEAT (63) (1 page)

Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

| | |
|--|---------|
| 84-2021-12-27-00013 - Arrêté N° 2021-17-0548 portant refus à la SCM IRM LYON PARC de l autorisation d installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la Clinique du Parc à Lyon (2 pages) | Page 33 |
| 84-2021-12-29-00005 - Arrêté n°2021-17-0533 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 1,5 Tesla, aux HOSPICES CIVILS DE LYON sur le site de l Hôpital Edouard Herriot (3 pages) | Page 35 |
| 84-2021-12-29-00006 - Arrêté n°2021-17-0534 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 1,5 Tesla, aux HOSPICES CIVILS DE LYON, sur le site de l Hôpital Femme Mère Enfant (3 pages) | Page 38 |
| 84-2021-12-27-00012 - Arrêté n°2021-17-0537 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à la SCM IRM LYON VILLEURBANNE, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon (3 pages) | Page 41 |
| 84-2021-12-27-00011 - Arrêté n°2021-17-0539 portant refus à la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE de l autorisation d installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Pôle médical d OL CITY à Décines (2 pages) | Page 44 |
| 84-2021-12-27-00009 - Arrêté n°2021-17-0546 portant refus, à la SARL Centre d Imagerie Mermoz, de l autorisation d installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site du Cabinet de radiologie, sis 10 rue Pierre Corneille à Saint-Priest (2 pages) | Page 46 |
| 84-2021-12-27-00010 - Arrêté n°2021-17-0549 portant refus, à SELAS IMAGERIE SAUVEGARDE MASSUES, de l autorisation d installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9 (2 pages) | Page 48 |
| 84-2021-12-29-00007 - Arrêté n°2021-17-0559 portant refus, à la SAS Imagerie Val d Ouest Charcot, de l autorisation d installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 3 Tesla, sur le site de la Clinique du Val d Ouest à Ecully (2 pages) | Page 50 |
| 84-2021-12-29-00004 - Arrêté n°2021-17-0580 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE IRM LYON NORD, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape (2 pages) | Page 52 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

| | |
|--|--|
| 84-2021-12-23-00015 - Arrêté N° 2021-21-0187?? Portant renouvellement de l habilitation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour les activités de vaccination dans le département de l Ain?? Arrêté N° 2021-21-0188?? Portant renouvellement de l habilitation du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour les activités de vaccinations dans le département de l Allier?? Arrêté N° 2021-21-0189?? Portant renouvellement de l habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour les activités de vaccinations dans le département du Cantal?? Arrêté N° 2021-21-0190?? Portant renouvellement de l habilitation du Centre | |
|--|--|

84-2021-12-23-00014 - CLAT HABILITATIONS 2022 - Arrêté N° 2021-21-0176
 Portant habilitation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour les
 activités de lutte contre la tuberculose dans le département de
 l' Ain **??** Arrêté N° 2021-21-0178 **??** Portant habilitation du Centre Hospitalier
 Henri Mondor pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le
 département du Cantal **??** Arrêté N° 2021-21-0179 **??** Portant habilitation du
 Conseil Départemental de la Drôme pour les activités de lutte contre la
 tuberculose dans le département de la Drôme **??** Arrêté N°
 2021-21-0180 **??** Portant habilitation du Conseil Départemental de l'Isère
 pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de
 l' Isère **??** Arrêté N° 2021-21-0181 **??** Portant habilitation du Centre
 Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne pour les activités de lutte contre
 la tuberculose dans le département de la Loire **??** Arrêté N°
 2021-21-0182 **??** Portant habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux pour
 les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la
 Haute-Loire **??** Arrêté N° 2021-21-0183 **??** Portant habilitation du Conseil
 départemental du Puy-de-Dôme pour les activités de lutte contre la
 tuberculose dans le département du Puy-de-Dôme **??** Arrêté N°
 2021-21-0184 **??** Portant habilitation du Comité Départemental d'Hygiène
 Sociale Centre de Santé et de Prévention - pour les activités de lutte
 contre la tuberculose dans le département du Rhône **??** Arrêté N°
 2021-21-0185 **??** Portant habilitation du Centre Hospitalier de Chambéry
 pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la
 Savoie. (18 pages)

Page 68

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
 d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie**

84-2021-12-14-00054 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de
 présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Bas-et-Lezat (63) (1
 page)

Page 86

84-2021-12-14-00056 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de
 présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Ceysat (63) (1 page)

Page 87

84-2021-12-14-00048 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de
 présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Cosne-d'Allier (03) (1
 page)

Page 88

84-2021-12-14-00059 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de
 présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Le Crest (63) (1 page)

Page 89

84-2021-12-14-00052 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de
 présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Polignac (43) (1 page)

Page 90

84-2021-12-14-00055 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de
 présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Bas-et-Lezat (63) (2
 pages)

Page 91

84-2021-12-14-00058 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de
 présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Ceysat (63) (2
 pages)

Page 93

| | |
|---|----------|
| 84-2021-12-14-00047 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Cosne-d'Allier (03) (2 pages) | Page 95 |
| 84-2021-12-14-00061 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Le Crest (63) (2 pages) | Page 97 |
| 84-2021-12-14-00051 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Polignac (43) (2 pages) | Page 99 |
| 84-2021-12-14-00053 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Bas-et-Lezat (63) (3 pages) | Page 101 |
| 84-2021-12-14-00057 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Ceysnat (63) (3 pages) | Page 104 |
| 84-2021-12-14-00049 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Cosne-d'Allier (03) (3 pages) | Page 107 |
| 84-2021-12-14-00060 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Le Crest (63) (3 pages) | Page 110 |
| 84-2021-12-14-00050 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Polignac (43) (3 pages) | Page 113 |



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-12-24-01 fixant la composition des membres du jury en langue étrangère pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-04-01 fixant la composition des membres du jury et examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022.

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les membres du jurys / examinateurs qualifiés en langue étrangère pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022 est fixée comme suit :

Monsieur COLOMBO Laurent – Major
Monsieur BIZIERE Laurent – CDT DIV fonctionnel
Madame TOURNE Natacha – SACN
Monsieur ZIULU Jean-Baptiste – GPX
Monsieur FRECINA Xavier – GPX
Madame FERNANDEZ Lourdes – AAP1
Monsieur MELI Jean-François – TPTS
Monsieur MILLON Jonathan – GPX
Madame CORTINA Aline – AAE
Monsieur GAUDEZ Sébastien – BG
Madame PEZET Magali – AAP2
Monsieur GIRARD Florent – GPX
Monsieur GARCIA José – TCPTS
Monsieur MESLI Hadi – AAP2
Monsieur GARCIA Michael – B/C
Monsieur TOZZI Frédéric – B/C
Madame BERNADOTTE Marie-Sabine – AAP2

ARTICLE 2 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe à la Directrice des
Ressources Humaines

Marie FANET

Arrêté N° 2021-14-0271

Arrêté départemental N°2021- 30

Portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Communal d'Action Sociale « CCAS LE COTEAU » au profit de l'EHPAD « Le Parc » pour la gestion de la résidence autonomie « F.R.P.A. Le Parc Le Coteau » situé à LE COTEAU (42120)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7717 et départemental n°2016-72 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Le Parc » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Parc » situé à LE COTEAU (42120) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral et départemental en date du 11 décembre 1979, arrêtant la capacité du foyer résidence le Parc à Le Coteau ;

Considérant le protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le Centre Communal d'Action Social de la ville du Coteau, gestionnaire du foyer résidence du Parc, et l'établissement public local et médico-social autonome « EHPAD Le Parc » signé le 4 octobre 2021 par chacune des parties ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la Résidence Autonomie Le Parc en date du 13 octobre 2021 approuvant le projet de cession de l'autorisation d'activité de la Résidence Autonomie du Parc au profit de l'EHPAD du Parc ;

Considérant l'extrait du procès-verbal du Comité Technique de l'Etablissement en date du 20 octobre 2021 donnant un avis favorable à l'unanimité sur le dossier de cession de la Résidence Autonomie Le Parc ;

Considérant le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale en date du 22 octobre 2021 approuvant le projet de cession de l'autorisation de la Résidence Autonomie « F.R.P.A. Le Parc Le Coteau » au profit de l'EHPAD ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD du Parc en date du 22 octobre 2021 approuvant le projet de cession de l'autorisation d'activité de la Résidence Autonomie du Parc au

profit de l'EHPAD du Parc ainsi que le projet de reprise des emplois de la Résidence Autonomie « F.R.P.A. Le Parc Le Coteau » du Parc par l'EHPAD du Parc Le Coteau ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Coteau pour la gestion de la résidence autonomie « F.R.P.A. Le Parc Le Coteau » sis 61 rue Anatole France à LE COTEAU (42120) est cédée à l'EHPAD Le Parc à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation reste inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation de la résidence autonomie « F.R.P.A. Le Parc Le Coteau » et tient compte du calendrier spécifique (prorogation de l'autorisation jusqu'au 1^{er} janvier 2023) . Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux –FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général adjoint des solidarités du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14/12/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Le Président
du Département de la Loire

Georges ZIEGLER

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation**Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :****Entité juridique :** CCAS LE COTEAU

Adresse : Parc Antoine Becot - 42120 LE COTEAU

N° FINESS EJ : 42 078 638 6

Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Établissement : F.R.P.A. LE PARC LE COTEAU

Adresse : 61 rue Anatole France - 42120 LE COTEAU

N° FINESS ET : 42 078 444 9

Catégorie : 202 - Résidences autonomie

Equipements :

| Triplet | | | | |
|---------|---|---------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée |
| 1 | 925 Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées dépendantes | 78 |
| 2 | 926 Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2 | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées dépendantes | 4 |

Entité juridique : EHPAD LE PARC

Adresse : 63 rue Anatole France - BP 81 - 42120 LE COTEAU

N°FINESS EJ 42 000 057 2

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Établissement : EHPAD « Le Parc »

Adresse : 63 rue Anatole France - 42120 LE COTEAU

N° FINESS ET : 42 078 181 7

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|---|---------------------------------|---|--------------------|----------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 924 Accueil Personnes Agées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées dépendantes | 80 | 2016-7717 |
| 2 | 961 Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 Accueil de jour | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 0* | 2016-7717 |

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2018 |

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Entité juridique : EHPAD LE PARC
 Adresse : 63 rue Anatole France - BP 81 - 42120 LE COTEAU
 N°FINESS EJ : 42 000 057 2
 Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Établissement : EHPAD « Le Parc »
 Adresse : 63 rue Anatole France - 42120 LE COTEAU
 N° FINESS ET : 42 078 181 7
 Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|---|---------------------------------|---|--------------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 924 Accueil Personnes Agées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées dépendantes | 80 | Le présent arrêté |
| 2 | 961 Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 Accueil de jour | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 0* | Le présent arrêté |

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2018 |

Établissement : F.R.P.A. LE PARC LE COTEAU
 Adresse : 61 rue Anatole France - 42120 LE COTEAU
 N° FINESS ET : 42 078 444 9
 Catégorie : 202 - Résidences autonomie

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|---|---------------------------------|---------------------------------|--------------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 925 Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées dépendantes | 78 | Le présent arrêté |
| 2 | 926 Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2 | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées dépendantes | 4 | Le présent arrêté |

Arrêté n°2021-14-0172

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement permanent et d'une place d'accueil temporaire de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM SOUS LA ROCHE » (n° FINESS : 01 078 838 8) situé à TALISSIEU dans l'Ain.

Gestionnaire : ADAPEI de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour les années 2017-2022 approuvé par l'assemblée départementale lors de la session du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-8236 en date du 20/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM SOUS LA ROCHE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ADAPEI de l'Ain et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/06/2017, notamment l'annexe 3 relative à l'évolution des autorisations d'activité ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 19 décembre 2017 entre l'ADAPEI de l'Ain et le Département de l'Ain et l'avenant n° 4 en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant que cette extension de places répond à l'objectif de rééquilibrage de l'offre sur le département de l'Ain, notamment le développement de l'offre en EAM et vise à mieux répondre aux besoins d'accompagnement des personnes sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'ADAPEI de l'Ain pour l'extension de 3 places d'hébergement permanent et une place d'accueil temporaire de la capacité de l'Etablissement Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « FAM Sous la Roche » situé 51 rue de la Biganderie - lieu-dit Ameyzieu – 01510 TALISSIEU. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 40 places d'hébergement permanent dont 1 place d'accueil temporaire.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Le renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au

demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation
le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS de l'EAM « FAM SOUS LA ROCHE » TALISSIEU

Mouvement FINESS : Augmentation de 4 places de l'autorisation de l'EAM « FAM SOUS LA ROCHE » et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI de l'AIN

Adresse : 20 avenue des Granges Bardes – CS77010 - 01007 BOURG EN BRESSE

N° FINESS EJ : 01 078 589 7

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 544 083

Etablissement : FAM SOUS LA ROCHE

Adresse : 51 rue de la Biganderie – Lieu-dit Ameyzieu - 01510 TALISSIEU

N° FINESS ET : 01 078 838 8

Ancienne catégorie : 437 FAM

Nouvelle catégorie : 448 - EAM- Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie

Equipements :

| Triplet ancienne nomenclature FINESS | | | | Autorisation (avant arrêté) | |
|--------------------------------------|------------|----------------|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 939 | 11 | 010 | 36 | 03/01/2017 |

| Triplet nouvelle nomenclature FINESS | | | | Autorisation (après arrêté) | |
|--------------------------------------|--|---|---|--------------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 Hébergement complet Internat | 010 Tous types de déficiences | 39 | Le présent arrêté |
| 2 | 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 45 Accueil temporaire (avec ou sans hébergement) | 010 Tous types de déficiences | 1 | Le présent arrêté |

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS-DD43 n°2021-08-0101

Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social destiné à servir l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (ADAPEI 43)

FINESS n° 43 000 5801

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L 314.7, et R 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU Le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 en date du 30 Novembre 2015 conclu entre l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 26 novembre 2020 conclu entre l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La décision ARS-DD43 n°2020-08-0096 en date du 30 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation de frais de siège jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- VU La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présenté par l'association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (ADAPEI) le 27 septembre 2021 ;
- VU La décision n°2020-23-0045 en date du 30 Octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT que le total des financements de l'assurance maladie représente plus de 50% du financement global des établissements et services gérés par l'association au vu des recettes de la tarification et des recettes découlant du tarif de la dépendance mentionné au 2 de l'article L314.2 du CASF, et donc que le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'ADAPEI de la Haute-Loire,

CONSIDERANT l'avis du département de la Haute-Loire en date du 14 décembre 2021,

SUR Proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

| |
|-------------|
| A R R E T E |
|-------------|

Article 1 : L'autorisation de siège social délivrée à l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis 43 (ADAPEI 43) par décision susvisée est renouvelée pour une durée de 5 ans renouvelables à compter du 1^e janvier 2022.

Conformément à l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes des sections d'exploitation à l'exception des frais de siège, des mesures non reconductibles et exceptionnelles des établissements et services concernés calculés sur chaque exercice clos. Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et service sur la durée de l'autorisation, est fixé à 3,30 %.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à Lyon 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'Association Départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis.

Article 4 : Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, la présidente de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 Décembre 2021

Pour le Directeur général, par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de Haute-Loire

Signé : Loïc BIOT

Arrêté n°2021-14-0262

Portant désignation d'un administrateur provisoire aux EHPAD "Les jardins de St -Illide" à St Illide et l'EHPAD "Le Bocage" à Pleaux

Gestionnaires : EHPAD Les jardins de St Illide et EHPAD Le Bocage (Etablissements Publics Autonomes)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté n° 2016-6635 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD » pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Jardins de St ILLIDE pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2019-14-0167 portant réduction de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Les Jardins de St ILLIDE ;

Vu l'arrêté n° 2016-6633 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD LE BOCAGE » pour le fonctionnement de l'EHPAD LE BOCAGE pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'EHPAD Le BOCAGE de Pleaux signé le 31 décembre 2018 avec le Conseil départemental et l'ARS ;

Considérant l'inspection conjointe entre l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental du Cantal qui a été conduite dans l'EHPAD Les jardins de St Illide les 16, 17 et 18 mars 2021 au titre du contrôle de fonctionnement des ESMS ;

Considérant le courrier d'alerte des autorités administratives en date du 6 avril 2021 relatifs à plusieurs dysfonctionnements porteurs de risques qui réqueraient une intervention rapide adressée au Président du Conseil d'administration et sa réponse en date du 19 avril 2021 ;

Considérant le courrier du 20 juillet 2021 adressé au Président du Conseil d'administration de Saint-Illide relatif à une injonction provisoire avec l'ensemble des mesures correctives que les autorités administratives envisageaient de prononcer afin de remédier aux carences et dysfonctionnements constatés lors de l'inspection ;

Considérant que les principales insuffisances, carences et non-conformités constatées à ce jour ne sont pas levées :

- Absence de formalisation du circuit du médicament dans ses différentes étapes
- Absence de projets d'établissement et de soins actualisés
- Non respect de la réglementation en termes de prise en compte des droits des usagers
- Absence de garantie de la continuité et de la qualité des prises en charge au sein de l'unité protégée
- Absence de pilotage et de structuration du management stratégique de l'établissement
- Absence de clarification des rôles du conseil d'administration et du directeur dans la définition de la politique générale de l'établissement
- Mauvais fonctionnement des instances de l'EHPAD : CA et CTE non conformes à la réglementation
- Absence d'un véritable politique de gestion des ressources humaines sans formalisation des responsabilités, des missions des personnels quel que soit le positionnement, pas de supervision organisée et de véritable professionnalisation en adéquation avec les qualifications requises
- Conditions de travail très dégradées sans une organisation des plannings et d'affectation de tâches claires qui permettent de sécuriser les accompagnements
- Absence de politique de prévention, de promotion de la bientraitance et de gestion des risques qu'ils s'agissent de qualité de vie au travail, de prévention des risques psychosociaux ou de gestion des événements indésirables graves ou réclamations
- Absence de sécurisation de la prise en charge soins
- Absence de dossier de liaison d'urgence et de contrôle de la sécurisation du bâtiment
- Absence de politique de communication interne efficace et de circulation formalisée de l'information à la fois sur le plan institutionnel, organisationnel et dans le suivi individualisé des personnes empêchant le travail collaboratif et de garantir des temps de transmissions pertinents entre les professionnels
- Absence de travail interdisciplinaire et partenarial sécurisant la prise en charge globale et le bon fonctionnement de l'établissement

Considérant l'absence de réponse et d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection et ce malgré un délai supplémentaire d'un mois accordé le 24 août 2021 pour répondre à l'injonction provisoire ;

Considérant le courrier de notification d'injonctions définitives du 8 novembre 2021 adressé au Président du Conseil d'administration de l'EHPAD de St-Illide précisant l'ensemble mesures correctives définitives prononcées et attendues ainsi qu'un plan d'actions détaillé assorti d'un calendrier ;

Considérant que les deux EHPAD sont en Direction Commune ;

Considérant les motifs et le nombre de signalements et de réclamations transmises aux autorités administratives en 2020 et 2021 concernant les deux EHPAD :

- Concernant l'EHPAD Les Jardins de St-Illide, 11 signaux relatifs à des dysfonctionnements dans la prise en charge et dans la qualité des prestations délivrées ainsi qu'en termes de management, de gestion des horaires du personnel infirmier

notamment et de mauvaise gestion de situations de personnel avec des répercussions psychologiques fortes,

- Concernant l'EHPAD le Bocage de Pleaux, 3 signalements portant principalement sur des conditions de travail dégradées et de gestion des personnels conflictuelle engendrant des risques sur l'organisation et la situation financière de la structure ;

Considérant le courrier en date du 2 avril 2021 de M. Le Président du Conseil d'Administration et de M. Le Maire de Pleaux alertant les Autorités Administratives sur la situation de l'EHPAD Le Bocage de Pleaux en termes de ressources humaines notamment ;

Considérant le départ définitif de la direction au 31 décembre 2021 ;

Considérant les réunions des 20 octobre 2021 et 7 décembre 2021 en présence des représentants du Conseil départemental, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et des Conseils d'administrations des deux EHPAD ;

ARRETEMENT

Article 1 : Monsieur Patrick CONTOIS est désigné administrateur provisoire des EHPAD "Les Jardins de St ILLIDE" et du "BOCAGE", en direction commune, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des deux EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de chaque établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de chacun des établissements.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental du Cantal. Il doit produire un premier rapport d'étape au 15 février 2022 puis un rapport définitif au plus tard un mois avant la fin de son mandat (attendu le 15 mai par les autorités), contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de ces établissements à assurer

de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Patrick CONTOIS doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par les deux EHPAD (60% EHPAD de Saint Illide et 40% EHPAD de Pleaux).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Cantal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2021
En deux exemplaires originaux

Le Directeur
de l'Agence régionale de santé
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La délégation départementale du Cantal

Réf. : 194812

Le Département du Cantal

Monsieur Patrick CONTOIS
Cabinet PCCM
919 boulevard de la Paix
13640 La Roque d'Anthéron

Aurillac, le 16 décembre 2021

Objet : LRAR- Lettre de mission administration provisoire direction commune des EHPAD de Pleaux et de Saint Illide.

PJ : Arrêté de désignation

Monsieur,

Compte tenu des difficultés de gouvernance et de gestion relatives à la direction commune des EHPAD de Pleaux et de Saint Illide, et à la suite de l'inspection de l'EHPAD de Saint Illide conjointement réalisée par le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé en mars 2021, vous êtes désigné en qualité d'administrateur provisoire pour la gestion des deux EHPAD de cette direction commune à compter du 1 janvier 2022 par arrêté n° ARS 2021-14-0262 et Conseil Départemental de décembre 2021 conformément aux articles L313-14 et R331 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'arrêté vous désignant est joint à la présente lettre de mission.

Dans ce cadre, il vous appartiendra de mettre en place les mesures nécessaires à la continuité et la qualité de l'accompagnement des usagers accueillis au sein de ces établissements et plus particulièrement d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au retour à un fonctionnement normal et de mettre en œuvre les mesures préconisées dans le rapport définitif de l'inspection.

Pour mettre en œuvre ces différentes mesures, vous disposerez de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des EHPAD de Pleaux et de Saint-Illide ainsi que de gestion des personnels.

Vous voudrez bien nous adresser:

- Une note de situation préliminaire comprenant notamment un état des lieux de la situation avec un volet spécifique à chacun des établissements pour le 20 janvier 2022;
- Un premier rapport d'étape intégrant le plan d'actions que vous souhaitez mettre en place pour le 15 février 2022 qui intégrera les mesures correctives attendues dans le rapport d'inspection, la gestion de la crise sanitaire conformément aux recommandations nationales concernant les EHPAD, la remise à niveau de la politique RH (management, plannings, climat social, communication, recrutements...), la gouvernance des structures en veillant à la restauration et à la tenue des instances et à la gestion courante ainsi que la gestion comptable et budgétaire des deux structures;



- Un rapport définitif, un mois et demi avant le terme de votre mission soit pour le 15 mai, en forme de bilan sur les mesures mises en place et les actions menées, les difficultés rencontrées et celles qui subsistent. Ce rapport devra être complété par des hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la continuité par une direction à venir par la suite.

Votre rémunération mensuelle s'élèvera à hauteur de 13 170€ TTC et sera réglée directement par les établissements (40% Pleaux et 60% Saint Illide) sur la base d'une charge de travail de 20 jours par mois intégrant le salaire de la direction déléguée, les charges patronales, la supervision, les frais de gestions et les déplacements, ainsi que les taxes.

La Délégation départementale de l'ARS et le Conseil départemental du Cantal restent à votre disposition pour toute information ou demande de précision complémentaire qui vous serait nécessaire de connaître dans les objectifs, ou dans les modalités et l'accomplissement de votre mission.

Le Directeur
de l'Agence régionale de santé
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Arrêté N° 2021-14-0215

Arrêté départemental n°2021-7782

Portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jean Moulin » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER (CH) PIERRE OUDOT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n°2008-02312 et départemental n°2008-610 en date du 2 janvier 2008 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de 83 lits au Centre Hospitalier « Pierre Oudot » de BOURGOIN JALLIEU (38300) par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0667 et départemental n°2017-5264 en date du 27 juillet 2017 identifiant l'établissement « EHPAD Delphine Neyret » comme l'établissement secondaire de l'EHPAD « Jean Moulin » à BOURGOIN JALLIEU (38300) ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable à l'installation provisoire, dans l'attente des travaux d'aménagement de l'EHPAD « Jean Moulin », du PASA au sein de l'EHPAD « Delphine Neyret », émis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant la réalisation effective de ces travaux au sein de l'EHPAD « Jean Moulin » en date du 15 octobre 2018, conformes aux préconisations du cahier des charges du dispositif PASA ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Pierre Oudot pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Jean Moulin » sis 16 rue Jean Moulin à BOURGOIN JALLIEU (38300) est accordée pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Jean Moulin », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2008. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11/10/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé
de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : CH PIERRE OUDOT
Adresse : 30 Avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN JALLIEU CEDEX
N° FINESS EJ : 38 078 004 9
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement principal : EHPAD « Jean Moulin »
Adresse : 16 rue Jean Moulin - 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET : 38 001 142 9
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|---|---------------------------------|---|--------------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 924 Accueil Personnes Agées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées dépendantes | 27 | 2017-0667 |
| 2 | 924 Accueil Personnes Agées | 21 Accueil de jour | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 12 | 2017-0667 |
| 3 | 657 Accueil temporaire de Personnes Agées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées dépendantes | 15 | 2017-0667 |
| 4 | 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) | 21 Accueil de jour | 040 Aidants / aidés Personnes Agées | 0 | 2017-0667 |
| 5 | 961 Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 Accueil de Jour | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 0 * | Le présent arrêté |

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Etablissement secondaire : EHPAD « Delphine Neyret »
Adresse : 4 Place du 8 Mai 1945 - BP 40348 - 38302 BOURGOIN JALLIEU CEDEX
N° FINESS ET : 38 001 109 8
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------|----------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 924 Accueil Personnes Agées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées dépendantes | 56 | 2017-0667 |

DECISION TARIFAIRE INITIAL N°2022-10-01 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE LA
MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

VU la convention tripartite relative au versement d'un prix de journée globalisé du 07 décembre 2021

Considérant La décision tarifaire initiale n°2792 en date du 13/12/2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) est fixée à 3 052 419,47€
- Article 2 La fraction forfaitaire mensuelle en application de l'article R.314 -115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance Maladie s'établit à 254 368,28 €, soit un prix de journée moyen fixé à 220,07 €.
- Article 3 L'article 2 susvisé annule et remplace l'article 3 de la décision tarifaire n° 2792 du 13 décembre 2021 fixant les tarifs de reconduction 2022 applicables, à titre transitoire, à la MAS MAURICE BEUJARD.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VINATIER » (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 03 janvier 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Arrêté N° 2021-17-0377

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ORLEAT (63)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 512513 relatifs aux pharmacies d'officine ,

vu l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 juin 2001 autorisant la licence de transfert n°63#000453, à l'adresse suivante : Centre commercial « Les Flanades » à PontAstier, Lieu-dit Chez Roudeix, commune d'ORLEAT — (63190) ;

vu le certificat d'adressage établi par la mairie d'ORLEAT, daté du 24 septembre 2021, actualisant l'adresse de la pharmacie « Les Flanades » ,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 4, Place Saint David's 63190 ORLEAT.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le - 6 OCT. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie
Catherine PERROT

Arrêté N° 2021-17-0548

Portant refus à la SCM IRM LYON PARC de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la Clinique du Parc à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM LYON PARC, 155 bis boulevard Stalingrad, 69006 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité de Lyon-Est : taux d'équipement de 2,68 appareils pour 100 000 habitants, ce taux est supérieur à la moyenne nationale et à la moyenne régionale, avec un taux de fuite limité à 4%, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à la SCM IRM LYON PARC, 155 boulevard Stalingrad, 69006 Lyon, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon, est refusée.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2021
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0533

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 1,5 Tesla, aux HOSPICES CIVILS DE LYON sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les HOSPICES CIVILS DE LYON, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'exploitation 24 H/24 d'un nouvel équipement dédié principalement à l'activité d'urgence permettra de diminuer les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'imagerie et d'optimiser le parcours des patients réanimatoires ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) énonce comme objectif qualitatif « le développement de l'offre dans des zones considérées comme mieux dotées pourra se justifier, quand l'offre existante ne peut répondre à la demande qu'avec des délais d'attente trop importants, notamment liés à l'attractivité de plateaux techniques hautement spécialisés » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupe notamment pour les patients relevant du service d'accueil des urgences, de la réanimation et de la spécialité digestive pour lesquels le délai d'obtention d'un rendez-vous est actuellement de deux mois ;

Ref. : 195184

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 1,5 Tesla, aux HOSPICES CIVILS DE LYON, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot, est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo.fr> .

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 DEC. 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Ref. : 195184

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2021-17-0534

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 1,5 Tesla, aux HOSPICES CIVILS DE LYON, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les HOSPICES CIVILS DE LYON, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'acquisition d'un IRM supplémentaire dédiée principalement à l'urgence permettra de réduire les délais d'accès pour l'activité programmée ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur prévoit comme objectif qualitatif d'« Améliorer la pertinence des prescriptions d'imagerie et renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants (IRM) » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où ce nouvel appareil permettra de substituer des examens non irradiants à des examens à rayonnements pour une population fortement radio-sensible (enfant-parturiente) ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) prévoit que « le développement de l'offre dans des zones considérées comme mieux dotées pourra se justifier, quand l'offre existante ne peut répondre à la demande qu'avec des délais d'attente encore trop importants, notamment liés à l'attractivité de plateaux techniques hautement spécialisés » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus énoncé en ce qu'elle permet d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupe pour des patients nécessitant une prise en charge sur un plateau technique hautement spécialisé ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 1,5 Tesla, aux HOSPICES CIVILS DE LYON, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo.fr>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 DEC. 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0537

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à la SCM IRM LYON VILLEURBANNE, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM LYON VILLEURBANNE, 75 rue Francis de Pressensé, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le nouvel équipement permettra de diminuer les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'imagerie et permettra aux patients de bénéficier des nouvelles avancées technologiques ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que cette IRM supplémentaire permettra de conforter l'optimisation du service d'imagerie en terme d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement des coopérations structurées avec le Centre Léon Bérard et les radiologues libéraux au bénéfice notamment des patients oncologiques ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 195399

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à la SCM IRM LYON VILLEURBANNE, 75 rue Francis de Pressensé, 69100 Villeurbanne sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon, est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo.fr>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 195399

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2021-17-0539

Portant refus à la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Pôle médical d'OL CITY à Décines

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site du Pôle médical d'OL CITY à Décines ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité Lyon Est : taux d'équipement de 2,68 appareils pour 100 000 habitants, indice de recours de 1,21, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, sur le site du Pôle médical d'OL CITY à Décines, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2021
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0546

Portant refus, à la SARL Centre d'Imagerie Mermoz, de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site du Cabinet de radiologie, sis 10 rue Pierre Corneille à Saint-Priest

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz, 69008 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site du Cabinet de radiologie, sis 10 rue Pierre Corneille à Saint-Priest ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que le dossier présente une organisation en réseau principalement avec l'ensemble des sites du promoteur en lien avec l'Hôpital Privé Jean Mermoz ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas suffisamment en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à la SARL Centre d'Imagerie Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz, 69008 Lyon, sur le site du Cabinet de radiologie, sis 10 rue Pierre Corneille à Saint-Priest, est refusée.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0549

Portant refus, à SELAS IMAGERIE SAUVEGARDE MASSUES, de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS IMAGERIE SAUVEGARDE MASSUES, 25 avenue des Sources, 69009 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité Lyon Nord-Ouest : taux d'équipement de 2,03 appareils pour 100 000 habitants, indice de recours de 1,13, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à la SELAS IMAGERIE SAUVEGARDE MASSUES, 25 avenue des Sources, 69009 Lyon, sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9, est refusée.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2021
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0559

Portant refus, à la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 3 Tesla, sur le site de la Clinique du Val d'Ouest à Ecully

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 Chemin de la Vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 3 Tesla, sur le site de la Clinique du Val d'Ouest à Ecully ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas suffisamment en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 3 Tesla, à la SA Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 Chemin de la Vernique, sur le site de la Clinique du Val d'Ouest à Ecully, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 DEC. 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0580

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE IRM LYON NORD, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM LYON NORD, 3 Chemin du Penthod, 69300 Caluire-et-Cuire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à l'imagerie en coupe sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM fait apparaître un taux d'équipement de 0,72 appareils pour 100 000 habitants très inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,71 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que « la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que l'installation d'un équipement permet une diminution des délais d'attente et favorise un accès de proximité de la population de la ZSP de Rillieux à un IRM ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif susvisé dans la mesure où le projet s'appuie sur des coopérations structurées entre médecine de ville et hôpital afin d'optimiser notamment le fonctionnement du service d'imagerie ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE IRM LYON NORD, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape, est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo.fr>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 DEC. 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0187

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour les activités de vaccination dans le département de l'Ain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-01-0072 en date du 20/02/2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse pour les activités de vaccinations et de vaccination ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - CS 0401 - 01012 BOURG-EN-BRESSE - est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-8 du code de la santé publique susvisés.

Article 2

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0188

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour les activités de vaccinations dans le département de l'Allier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-02-0018 en date du 20/02/2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour les activités de vaccinations et de vaccination ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure - 10 avenue du Général de Gaulle - 03000 MOULINS est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-8 du code de la santé publique susvisés.

Article 2

Le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0189

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour les activités de vaccinations dans le département du Cantal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-04-005 en date du 20/02/2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour les activités de vaccinations et de vaccination ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Centre Hospitalier Henri Mondor a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier Henri Mondor, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Henri Mondor - 50 avenue de la République - 15002 AURILLAC est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-8 du code de la santé publique susvisés.

Article 2

Le Centre Hospitalier Henri Mondor est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier Henri Mondor fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0190

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux pour les activités de vaccinations dans le département de la Haute-Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-08-0011 en date du 20/02/2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux pour les activités de vaccinations et de vaccination ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Centre Hospitalier Emile Roux

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Centre Hospitalier Emile Roux a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier Emile Roux, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Emile Roux - 12 Bd Docteur CHANTEMESSE BP 20352 - 43012 LE PUY EN VELAY est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-8 du code de la santé publique susvisés.

Article 2

Le Centre Hospitalier Emile Roux est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier Emile Roux fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0191

Portant renouvellement de l'habilitation du Service de Santé Universitaire (SSU) de l'Université Clermont Auvergne & Associés (UC2A) pour les activités de vaccinations au sein du SSU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2019-09-0017 en date du 27/11/2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Service de Santé Universitaire pour les activités de vaccinations ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Service de Santé Universitaire (SSU) de l'Université Clermont Auvergne & Associés (UC2A) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Service de Santé Universitaire (SSU) de l'Université Clermont Auvergne & Associés (UC2A) a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Service de Santé Universitaire (SSU) de l'Université Clermont Auvergne & Associés (UC2A), établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Service de Santé Universitaire (SSU) de l'Université Clermont Auvergne & Associés (UC2A) 25 rue Etienne Dolet - 63000 CLERMONT-FERRAND, est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-8 du code de la santé publique susvisés.

Article 2

Le Service de Santé Universitaire (SSU) de l'Université Clermont Auvergne & Associés (UC2A) est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Service de Santé Universitaire (SSU) de l'Université Clermont Auvergne & Associés (UC2A) fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° **2021-21-0192**

Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale pour les activités de vaccinations dans le département du Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0092 en date du 26/06/2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale - Service Santé et Prévention pour les activités de vaccinations et de vaccination ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Comité Départemental d'Hygiène Sociale - Service Santé et Prévention ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Comité Départemental d'Hygiène Sociale - Service Santé et Prévention a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale - Service Santé et Prévention, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale - Service Santé et Prévention 110 avenue Berthélémy Buyer - CS 9222- 69264 LYON Cedex 09, est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-8 du code de la santé publique susvisés.

Article 2

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale - Service Santé et Prévention est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale - Service Santé et Prévention fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0193

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Métropole de Savoie pour les activités de vaccinations dans le département de la Savoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2019-21-0003 en date du 09/10/2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Métropole de Savoie pour les activités de vaccinations et de vaccination ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Centre Hospitalier Métropole de Savoie ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Centre Hospitalier Métropole de Savoie a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier Métropole de Savoie, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie - Espace de santé publique Bâtiment Sainte Hélène 740 faubourg Maché - 73000 CHAMBERY, est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-8 du code de la santé publique susvisés.

Article 2

Le Centre Hospitalier Métropole de Savoie est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier Métropole de Savoie fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0176

Portant habilitation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de l'Ain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre hospitalier Bourg-en-Bresse est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, installé au Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse 900 route de Paris - CS 0401 - 01012 BOURG-EN-BRESSE

Article 2

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0178

Portant habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département du Cantal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier Henri Mondor établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Henri Mondor est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, installé au Centre Hospitalier Henri Mondor 50 avenue de la République - 15002 AURILLAC

Article 2

Le Centre Hospitalier Henri Mondor est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier Henri Mondor fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0179

Portant habilitation du Conseil Départemental de la Drôme pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Drôme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Conseil Départemental de la Drôme ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Conseil Départemental de la Drôme ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Conseil Départemental de la Drôme établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Départemental de la Drôme est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de la lutte contre la tuberculose est répartie sur :

- un site principal situé au Centre-Médico-Social 1070 av Président Salvador Allende 26800 PORTES LES VALENCE
- une antenne située au Centre-Médico-Social 37 rue Seignobos 26100 ROMANS LA MONNAIE
- une antenne située au Centre-Médico-Social 2 impasse des jardins 26290 ST DONAT/L'HERBASSE
- une antenne située au Centre-Médico-Social 12 quai Bérengier de la Blache 26400 CREST
- une antenne située au Centre-Médico-Social 18 rue Jean Mermoz 26000 VALENCE

Article 2

Le Conseil Départemental de la Drôme est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Conseil Départemental de la Drôme fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0180

Portant habilitation du Conseil Départemental de l'Isère pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de l'Isère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Conseil Départemental de l'Isère ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Conseil Départemental de l'Isère ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Conseil Départemental de l'Isère établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Départemental de l'Isère est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, installé au Centre Départemental de Santé - 23 Avenue Albert 1^{er} de Belgique - 38000 GRENOBLE

Article 2

Le Conseil Départemental de l'Isère est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Conseil Départemental de l'Isère fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0181

Portant habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, installé au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne - Hôpital Nord - Bat G ULAT Cedex 02 - 42055 SAINT-ETIENNE

Article 2

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0182

Portant habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Haute-Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier Emile Roux ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Emile Roux ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier Emile Roux établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Emile Roux est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, installé au Centre Hospitalier Emile Roux - Pôle Santé Publique - Centre de Lutte contre la Tuberculose 12 Bd Docteur CHANTEMESSE BP 20352 - 43012 LE PUY EN VELAY

Article 2

Le Centre Hospitalier Emile Roux est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier Emile Roux fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0183

Portant habilitation du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département du Puy-de-Dôme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Conseil départemental du Puy de Dôme Dispensaire Emile Roux ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Conseil départemental du Puy de Dôme Dispensaire Emile Roux ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Conseil départemental du Puy de Dôme Dispensaire Emile Roux établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, installé au Dispensaire Emile Roux - 11 rue Vaucanson - 63100 CLERMONT-FERRAND

Article 2

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Conseil départemental du Puy de Dôme fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0184

Portant habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale – Centre de Santé et de Prévention - pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département du Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Comité Départemental d'Hygiène Sociale – Centre de Santé et de Prévention ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale – Centre de Santé et de Prévention ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale – Centre de Santé et de Prévention établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de la lutte contre la tuberculose est répartie sur :

- un site principal situé au Comité Départemental d'Hygiène Sociale 2 rue de Marseille 69007 LYON
- une antenne située au Centre de Santé et de Prévention 19 rue Jean de Bourgey 69100 VILLEURBANNE
- une antenne située au Centre de Santé et de Prévention 37 rue Villars 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
- une antenne située au Centre de Santé et de Prévention 25 rue Rabelais 69120 VAUX EN VELIN
- une antenne située au Centre de Santé et de Prévention 5 place de la paix 69200 VENISSIEUX
- une antenne située au Centre de Santé et de Prévention 60 rue Roger Salengro 69700 GIVORS

Article 2

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale - Service Santé et Prévention est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale - Service Santé et Prévention fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-21-0185

Portant habilitation du Centre Hospitalier de Chambéry pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Savoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier de Chambéry ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier de Chambéry ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier de Chambéry établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Chambéry (Espace de santé publique) 5 rue Pierre et Marie Curie - 73000 CHAMBERY, est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, installé au Centre Hospitalier Chambéry (Espace de santé publique) 5 rue Pierre et Marie Curie - 73000 CHAMBERY

Article 2

Le Centre Hospitalier de Chambéry est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier de Chambéry fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n° **DRAC_SRA_2021_M_25_009**

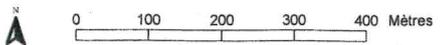
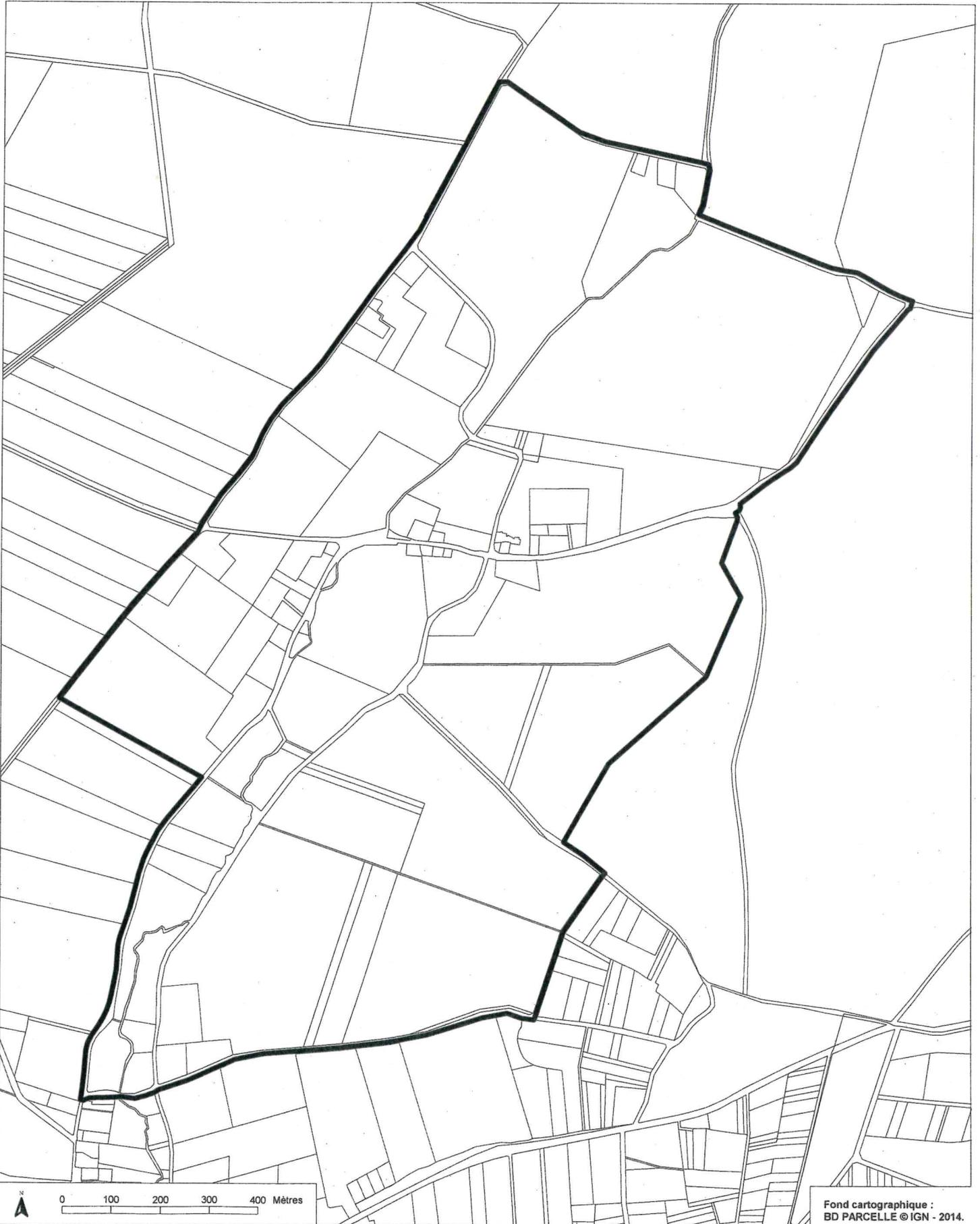
Zones de présomption de prescription archéologique
des services de la préfecture de région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Bas-et-Lezat

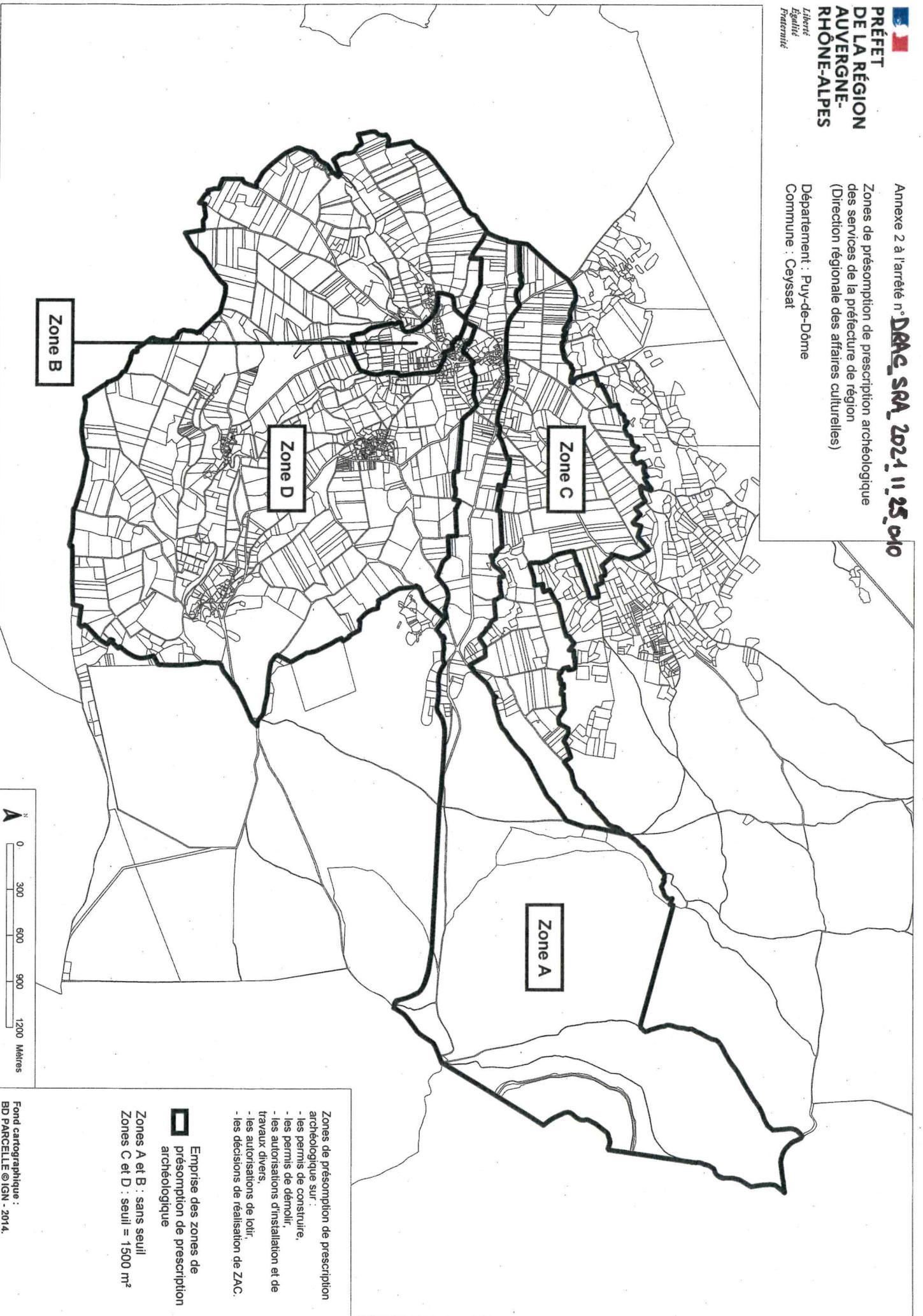
Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations d'installation et de travaux divers,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC.

 Emprise de la zone de présomption
de prescription archéologique
(sans seuil)



Fond cartographique :
BD PARCELLE © IGN - 2014.



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations d'installation et de travaux divers,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC.

 Emprise des zones de présomption de prescription archéologique

Zones A et B : sans seuil
Zones C et D : seuil = 1500 m²



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Anexe 2 à l'arrêté n° **DRAC-SRA**

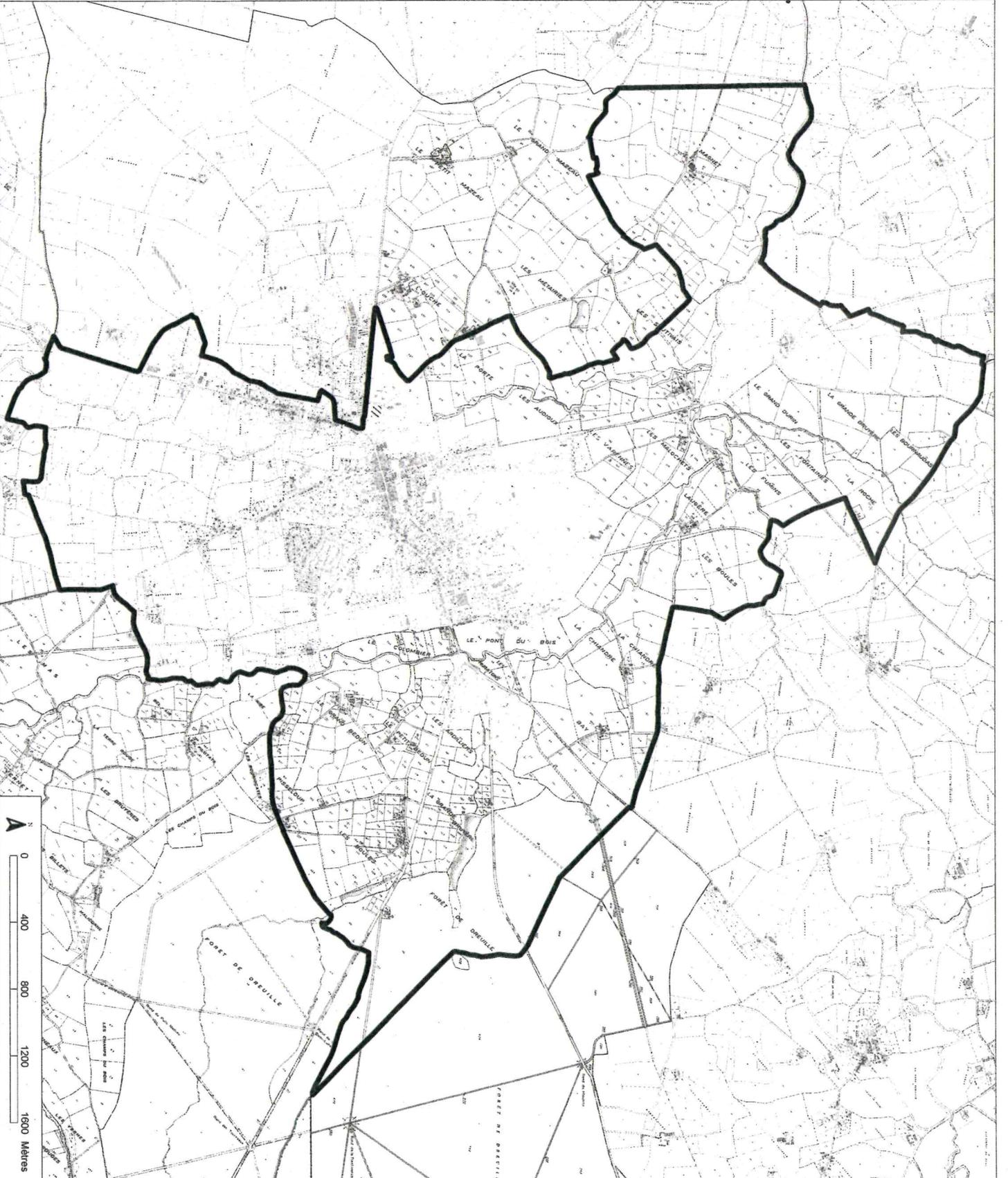
Zones de présomption

de prescription archéologique
des services de la préfecture
de région (Direction régionale
des affaires culturelles)

Département : Allier
Commune : Cosne-d'Allier

Zones de présomption de prescription
archéologique sur :
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations d'installation et de
travaux divers,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC.

 Emprise de la zone de
présomption de prescription
archéologique (sans seuil)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n° **DRAC-SEA**
2024.11.25.041

Zones de présomption
de prescription archéologique
des services de la préfecture
de région (Direction régionale
des affaires culturelles)

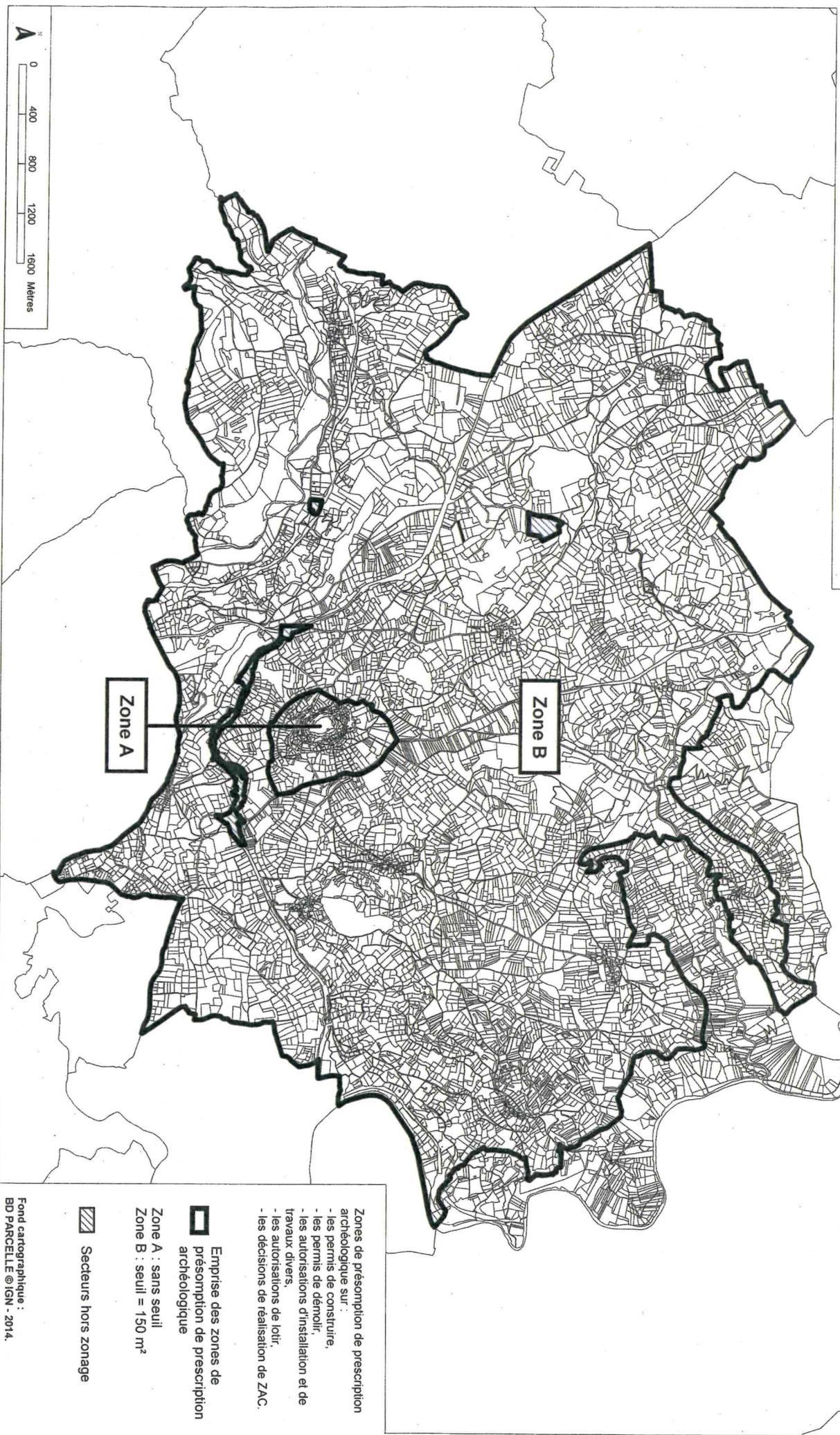
Département : Puy-de-Dôme
Commune : Le Crest

Zones de présomption de prescription
archéologique sur :
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations d'installation et de
travaux divers,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC.

 Emprise des zones de
présomption de prescription
archéologique

Zone A : sans seuil
Zone B : seuil = 1500 m²





Zones de présomption de prescription archéologique sur :
 - les permis de construire,
 - les permis de démolir,
 - les autorisations d'installation et de travaux divers,
 - les autorisations de lotir,
 - les décisions de réalisation de ZAC.

Emprise des zones de présomption de prescription archéologique

Zone A : sans seuil
 Zone B : seuil = 150 m²

 Secteurs hors zonage



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_009 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Bas-et-Lezat (Puy-de-Dôme)

BAS-ET-LEZAT (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Bas-et-Lezat (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Bas-et-Lezat, implantée au cœur de la plaine de la Limagne, a été fréquentée par les hommes depuis la fin de la Préhistoire jusqu'à nos jours : une douzaine de sites et indices de sites recoupant les périodes comprises entre le Néolithique et la fin du Moyen Âge sont pour l'heure recensés sur son territoire.

À l'est de la commune, au lieu-dit « Petits et Grands Lezat », du mobilier datant du Paléolithique moyen et plusieurs objets attribués à la période néolithique (lame à retouche bifaciale, lame à dos, grattoir, éclats retouchés) mis au jour lors d'une opération de sauvetage attestent une fréquentation des lieux dès la fin de la Préhistoire. Par la suite, on note une continuité d'occupation de ce secteur du territoire communal à la fin du second Âge du Fer, comme le démontre la découverte d'un atelier de potier de la Tène finale au « Bois Saint-Géat » au début des années 1980 : des éléments de four ainsi que de nombreux tessons de céramique de la fin du III^e ou du début du II^e s. avant notre ère y ont été recueillis. À proximité immédiate, un site gallo-romain est caractérisé par la présence de murs et de concentrations de céramiques (parmi lesquelles des amphores républicaines) ; des fragments de four, des tuiles à rebords surcuites et un épandage de tuiles laissent supposer l'existence d'un four de tuilier.

Plusieurs autres découvertes isolées démontrent une anthropisation se développant dans tous les secteurs de la commune durant l'Antiquité. Ainsi, à proximité des bois de Randan, peut-être dans les environs de l'ancienne abbaye, un dépôt monétaire constitué essentiellement de monnaies de la colonie de Nîmes a été mis au jour en 1855. Sur le site des Charbonniers, au nord-est de la commune, du mobilier d'époque romaine a été recueilli lors de prospections au sol (marbre décoratif, tuile, céramique). Des éléments de construction et de la céramique ont été découverts au lieu-dit « Maurepas », et un grand nombre de fragments de poterie, des monnaies, des tuiles à rebords et quelques tesselles de mosaïques sont signalés en divers points du territoire communal. Plusieurs indices d'une occupation antique ont par ailleurs été repérés dans le hameau de Lezat : D. Miallier rapporte notamment la découverte de vestiges gallo-romains tels qu'un fragment de marbre, des *tubuli*, des tuiles à rebords ainsi que de la céramique sigillée, et un bruit de fond antique a été mis en évidence lors des fouilles récentes (monnaie prise dans les labours, rares tessons antiques résiduels, fragments de tuiles découverts dans le comblement de certaines structures médiévales). La commune est traversée d'ouest en est par une voie pavée correspondant sans doute à la voie romaine reliant Clermont à Vichy et une borne routière anépigraphie a été identifiée sur le territoire communal en 2010.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont également bien représentées et confirment l'anthropisation de ce secteur de plaine, en particulier aux X^e-XII^e s. Ainsi, en 2019-2020, des travaux de construction réalisés dans le hameau de Lezat ont conduit à la découverte et à l'étude de nombreuses sépultures médiévales correspondant selon toute vraisemblance à l'ancien cimetière paroissial attaché à l'église Saint-Étienne. À la même période, un secteur d'habitat se développe en bordure de l'aire funéraire : des structures de stockage en batterie (silos) organisées aux abords d'une grande structure excavée interprétée comme une habitation ou un bâtiment agricole, d'autres possibles bâtiments, des fosses domestiques et un probable puits ont pu être documentés. L'église, mentionnée pour la dernière fois dans les textes à l'occasion de la célébration d'un baptême en 1792, a été rasée après la Révolution et son emplacement exact est aujourd'hui inconnu ; toutefois, une plateforme probablement aménagée visible dans la topographie pourrait être en lien avec son édification.

Bien que les données archéologiques actuelles restent encore lacunaires, faute de recherches approfondies, le potentiel archéologique de la commune, et en particulier du hameau de Lezat et ses alentours, est sans conteste très important et nécessite une prise en compte préalable des opérations d'aménagement de tout ordre, accompagnée de diagnostics, sans seuil minimal de surface. Une attention toute particulière devra être accordée aux occupations antiques et médiévales ainsi qu'à la période de transition, et l'hypothèse d'une origine antique du site du haut Moyen Âge sera notamment appréhendée selon le modèle du passage de l'oratoire du domaine gallo-romain à un édifice chrétien au début du Moyen Âge.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, notamment pour les périodes antique et médiévale. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie correspond à une partie de l'ancienne paroisse de Lezat et englobe l'actuel hameau de Lezat et ses proches environs. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – site gallo-romain, village médiéval, église paroissiale et cimetière, abbaye – ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_010 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Ceysnat (Puy-de-Dôme)

CEYSSAT (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Ceysnat (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Ceysnat, implantée sur le versant occidental de la chaîne des Puys et marquée par la présence de plusieurs cols constituant autant de passages naturels, occupe une position stratégique sur un axe de communication majeur en direction de l'Atlantique, correspondant pour l'Antiquité à la voie dite d'Agrippa reliant Lyon à Saintes via l'ancien chef-lieu de cité arverne (*Augustonemetum*/Clermont-Ferrand), et encore actif à l'heure actuelle. Les occupations antiques et médiévales, attestées par de nombreux vestiges dont certains sont particulièrement remarquables, se répartissent en deux principaux secteurs : le premier s'étend le long de la voie romaine jusqu'au puy de Dôme, avec notamment l'agglomération du col de Ceysnat (relais routier et/ou *hospitalia* ?) à sa base ; le second correspond au bourg actuel de Ceysnat et ses proches environs.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, notamment pour les périodes antiques et médiévales. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, quatre zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation et la présomption de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La zone A, sans seuil, s'étend le long du tracé supposé de la voie d'Agrippa jusqu'aux abords du puy de Dôme. Elle vise, d'une part, à préserver et à documenter les éléments du patrimoine archéologique déjà bien connus et, d'autre part, à compléter ces connaissances par des données inédites, en mettant notamment l'accent sur la question du cheminement vers le sommet du puy de Dôme ainsi que sur les activités d'extraction en lien avec la construction du temple de Mercure sur la commune voisine d'Orcines au II^e s. de notre ère. La voie impériale dite d'Agrippa, qui traverse la commune de Ceysnat d'est en ouest, constitue un axe de communication majeur mettant en relation, à différentes échelles, l'ancien chef-lieu de cité *Augustonemetum* avec les villes situées sur l'axe Lyon-Saintes, la plaine de Limagne avec la chaîne des Puys et la capitale arverne avec le sanctuaire du puy de Dôme ; son tracé sur le territoire communal devra être confirmé et/ou précisé et une attention particulière sera portée aux structures avoisinantes (fossés bordiers, relais routiers, miliaires, nécropoles...). Le secteur du col de Ceysnat, bien documenté par les recherches récentes, recèle quant à lui les traces d'une occupation datée du second âge du Fer à laquelle succède une agglomération gallo-romaine implantée le long de la voie romaine et organisée en terrasses sur le flanc méridional du puy de Dôme, de part et d'autre du chemin des Muletiers desservant le sanctuaire au sommet. Des secteurs dédiés à l'habitat, une zone funéraire et un probable édifice public (temple ?) ont été identifiés mais l'extension de cette agglomération, qui touche également les communes limitrophes d'Orcines et Saint-Genès-Champanelle, demeure incertaine à ce jour et sa fonction pose encore question (relais routier/*mansio* ? halte pour les pèlerins/*hospitalia* ?). Plusieurs carrières ont par ailleurs été repérées dans le secteur des puys, en particulier au Nid de la Poule, au nord-est de la zone : les ressources minérales ont été exploitées aux époques antique et médiévale, pour l'extraction de sarcophages et de matériaux de construction utilisés à proximité immédiate ou acheminés jusqu'à l'agglomération clermontoise. Enfin, l'exploitation pastorale de ce secteur de moyenne montagne aux époques médiévale et/ou moderne est attestée par la présence de structures spécifiques (« peignes », « tras »), reconnaissables à leur morphologie caractéristique (alignement de

cellules individuelles semi-enterrées, contiguës et s'ouvrant chacune sur un couloir d'accès) et notamment mises en évidence, lors d'un levé Lidar, aux abords des puys du Grand et du Petit Sault ; ces présumées habitations temporaires des estives, encore largement méconnues, gagneront à être préservées et à faire l'objet de recherches complémentaires.

La **zone B**, sans seuil, correspond aux abords du village de Ceyssat où jaillit une source ferrugineuse très probablement fréquentée et aménagée depuis l'Antiquité. Au sud, au lieu-dit « Pré Bonjean » (impasse des Bains), les vestiges d'une importante *villa* gallo-romaine ont été mis au jour dans les années 1970. Les pièces fouillées présentent un aménagement soigné permettant de les attribuer au bâtiment résidentiel principal réservé au maître du domaine (*pars urbana*) : les murs sont revêtus d'un crépi rose ou d'un enduit peint rouge, le sol est décoré avec des mosaïques de couleurs variées et un système de chauffage par le sol (hypocauste) a été observé ; des fragments de marbre, des objets en bronze, des monnaies et de la céramique ont également été recueillis dans ces espaces. D'autres, moins richement aménagés, ont été aperçus en limite de fouille (*pars rustica* probable) tandis que les dépendances, bâtiments d'exploitation et autres aménagements agricoles restent à découvrir. Des statues datant de l'Antiquité tardive, dont une en lave représentant un homme en attitude de prière, ont été exhumées à proximité immédiate, laissant supposer une continuité d'occupation de ce site.

Les **zones C et D**, au seuil de 1500 m², situées respectivement au nord et au sud de la voie romaine, concernent les secteurs localisés dans les environs du bourg actuel et des principaux villages ou hameaux – Montmeyre, Allagnat, Chez Pierre et Trézaret –, et présentant une sensibilité archéologique forte. Ces zones sont en effet susceptibles de renfermer des vestiges de toute période, avec une prévalence attendue des occupations antiques et médiévales. Ainsi, la présence médiévale est très bien attestée au sein de la zone D, notamment dans l'ancienne paroisse Saint-Martin d'Allagnat avec, d'une part, le château fort ayant appartenu aux seigneurs de Murat et dont seuls subsistent aujourd'hui les fondations enfouies et le donjon circulaire probablement édifié au XIII^e ou XIV^e s. et intégré au château d'époque moderne, et, d'autre part, l'ancienne chapelle castrale de facture romane, érigée dans l'enceinte du château et placée sous le vocable de saint Martin, reconstruite au XVIII^e s. Une attention toute particulière devra être accordée aux abords des fontaines et sources minérales – ainsi de la source de Chez Pierre –, nonobstant les aménagements qu'elles ont reçus au cours des derniers siècles.

Pour les secteurs hors zonage localisés au nord et au sud-est du territoire communal, les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m².



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_007 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Cosne-d'Allier (Allier)

COSNE-D'ALLIER (ALLIER)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Cosne-d'Allier (Allier) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Cosne-d'Allier, localisée au sud du Bocage bourbonnais, à la confluence de la rivière Aumance et de son affluent l'Œil, occupe une position de passage entre ces deux vallées, ce qui explique sans doute son attractivité pour les hommes depuis la Protohistoire. Son territoire est par ailleurs implanté stratégiquement à la convergence de deux axes de communication majeurs mettant en relation les territoires des principaux peuples de Gaule centrale : le premier, orienté nord/sud, relie la capitale des Bituriges (*Avaricum*/Bourges) à celle des Arvernes ; le second, d'orientation nord-est/sud-ouest, dessert l'*oppidum* de Villejoubert, probable capitale des Lémovices, depuis Bibracte, capitale des Éduens.

Cosne-d'Allier est longtemps restée à l'écart des recherches archéologiques, malgré le nombre significatif de découvertes recensées par les sociétés savantes sur le territoire communal. Au cours de la seconde moitié du XIX^e s., seuls quelques érudits locaux s'intéressent au passé antique de la commune et recueillent les objets les plus remarquables (monnaies en argent et en bronze, stylets, fibule et anneau en bronze, statue en grès, débris de vases...) ; dans les années 1950 et 1960, Maurice Piboule, enseignant originaire de Montluçon, passionné d'histoire et d'archéologie, se distingue par les prospections qu'il entreprend sur le terrain et par les observations qu'il effectue ponctuellement à l'occasion de travaux. Il faut attendre les années 2000 pour que toute l'importance de ce site soit mise en lumière par les recherches de David Lallemand portant sur les occupations gauloises du III^e au I^{er} s. avant notre ère, ainsi que par celles réalisées par Jérôme Besson sur les agglomérations secondaires gallo-romaines dans le département de l'Allier. Ré-interprétant les découvertes anciennes ponctuelles et essentiellement mobilières à la lumière de données de prospection et d'informations stratigraphiques nouvelles, ils proposent de voir à Cosne-d'Allier un habitat groupé d'importance notable à l'époque gauloise, se développant à la période romaine jusqu'à couvrir plusieurs dizaines d'hectares.

La première fouille archéologique préventive menée en 2021 dans le centre-bourg de Cosne-d'Allier tend à confirmer cette hypothèse en révélant les premières structures d'habitat gauloises documentées sur le territoire communal, ces dernières étant associées, dans le secteur de la rue Charles Louis-Philippe, à la mise en œuvre d'une importante production artisanale (métallurgie du fer, fabrication de bracelets en schiste). Pour la séquence qui s'étire de La Tène moyenne à La Tène finale, se pose également la question des relations chronologiques et fonctionnelles que cette agglomération ouverte a pu entretenir avec l'*oppidum* de Cordes-Chateloi (Hérisson), localisé à une dizaine de kilomètres au nord-ouest, dans la vallée de l'Aumance ; problème qui ne pourra être résolu qu'après une étude stratigraphique approfondie des deux sites.

Pour l'époque antique, plusieurs indices d'occupation ont été mis en évidence, laissant supposer la présence d'une agglomération secondaire gallo-romaine implantée à un carrefour de voies, mais l'organisation de l'habitat doit être définie, et la place de l'artisanat du schiste et de l'exploitation du minerai de fer, attestée en forêt domaniale de Dreuille, reste à étudier. Les itinéraires présumés des voies de circulation est/ouest et nord/sud sont également à confirmer ; leur insertion dans l'habitat groupé et les aménagements permettant le franchissement des rivières Aumance et Œil demeurent à ce jour inconnus.

Durant la période médiévale, Cosne-d'Allier constitue un carrefour de premier ordre et un important lieu de foire. L'ancienne église romane Saint-Martin, point de convergence de plusieurs chemins de pèlerinage, est érigée sur une motte encore visible dans le paysage et dont les principaux aménagements (fossé d'enceinte) ont pu être re-

pérés en 2019 à la faveur d'un diagnostic rue Ronde (dir. Franck Chaléat, SAPDA). Sophie Liégard, soulignant la découverte de sarcophages et la dédicace à saint Martin, envisage l'existence d'une nécropole mérovingienne associée à un ancien lieu de culte dont la motte pourrait avoir protégé des vestiges. En revanche, l'évolution de l'habitat entre le haut Moyen Âge et l'époque moderne reste peu documentée.

Enfin, pour la période contemporaine, Cosne-d'Allier est le siège des ateliers des anciens chemins de fer économiques. Situés au carrefour de la ligne d'intérêt local Moulins-Cosne et de la ligne d'intérêt général Sancoins-Lapeyrouse, les ateliers de la Société des chemins de fer économiques sont implantés puis agrandis sur près d'un hectare entre 1886 et 1894. Ils ont pour fonction d'assurer le service d'entretien et de réparation du matériel roulant de quatre départements, principalement l'Allier et le Cher, mais aussi la Nièvre et le Puy-de-Dôme. Les bâtiments subsistant et non encore réaffectés pourraient faire l'objet d'études archéologiques apportant leur contribution à l'histoire de ce site industriel.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie, dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire, concerne une large moitié orientale de la commune, avec une extension à l'ouest, organisée autour des secteurs suivants :

- l'espace délimité par l'Aumance à l'est et l'Œil à l'ouest jusqu'à leur confluence au nord, là où se situent les agglomérations ouvertes protohistorique, antique, médiévale et actuelle, ainsi que le principal carrefour de voies ;
- une bande au-delà des cours d'eau incluant les franchissements et les carrefours de voies à l'ouest et à l'est ;
- un secteur au nord de la confluence englobant les indices de sites protohistoriques et antiques localisés en périphérie des occupations groupées et dont certains présentent les témoignages d'un artisanat de fabrication de bracelets en schiste ;
- un secteur à l'ouest du territoire communal où un site antique a été identifié ;
- un secteur au sud-est de la commune visant à inclure les indices de gisements et d'exploitation de fer repérés en bordure de la forêt domaniale de Dreuille.



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_011 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme)

LE CREST (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Le Crest, implantée sur un léger promontoire à l'extrémité de la montagne de la Serre, occupe une situation dominante assurant une large visibilité sur la plaine de Limagne et les vallées de l'Auzon et de la Veyre, et est caractérisée par la présence de terroirs agricoles fertiles, ce qui explique son attractivité pour les hommes depuis la Préhistoire. Bien que les données actuelles restent encore lacunaires faute de recherches approfondies, le potentiel archéologique de la commune est sans conteste très important : une vingtaine de sites ou indices de site recoupant les périodes comprises entre le Néolithique et la fin du Moyen Âge sont pour l'heure recensés sur son territoire.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée à la zone sommitale fortifiée.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur l'ancien château du Crest. Durant le Moyen Âge, le village du Crest est en effet le siège d'un important château fort, dont seule subsiste une tour circulaire dominant le centre-bourg actuel. Cet édifice a été le berceau d'une puissante famille seigneuriale dont les plus anciennes mentions remontent aux XI^e-XII^e s. et qui s'est éteinte après le milieu du XIII^e s. Un bourg villageois se développe progressivement autour du château qui se pourvoit en conséquence de trois puissants remparts successifs.

La **zone B**, au seuil de 1500 m², concerne le reste du territoire communal, à l'exception d'un secteur hors zonage correspondant aux terrains situés au nord de la commune (le long de la rivière Auzon, depuis le hameau du Breuil jusqu'à l'A75) et à l'est (au-delà de l'A75), pour lequel les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m². Cette zone est susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque médiévale.

L'occupation humaine est en effet attestée dès le Néolithique ancien, en particulier à « la Croix Saint-Roch », à l'ouest du bourg actuel, et aux lieux-dits « la Péretine » et « les Foisses », à l'est, où les fouilles récentes ont mis au jour des structures variées telles que des foyers à pierres chauffées, des foyers ouverts, silos, dépotoirs, sols en terre, trous de poteaux..., ainsi que divers éléments de mobilier (céramique, faune, silex taillés, meules, outils, pointe de flèche, poignard, charbons de bois, graines...). Ces vestiges révèlent, d'une part, que les sites étudiés sont localisés selon toute vraisemblance en périphérie d'habitats plus denses qui restent à découvrir et, couplés aux données paléoenvironnementales d'autre part, attestent la fréquentation et l'anthropisation intensive de ces espaces durant tout le Néolithique (défrichement, indices d'une occupation pérenne).

Par la suite, on note une continuité d'occupation de ces secteurs au début de la Protohistoire, comme le démontre la découverte de tessons de céramique attribuables à l'âge du Bronze à « la Croix Saint-Roch ». Au lieu-dit « la Péretine », un site du Bronze ancien II succède à l'occupation néolithique. Bien que le site d'habitat à pro-

prement parler n'ait pas été observé lors de l'opération préventive, il apparaît que l'espace est structuré par des fossés (parcellaire ?) et aménagé : des niveaux de sols, une fosse, un foyer ouvert et un niveau d'épandage de mobilier ont été repérés, ainsi que deux dépôts d'immatures en vase. Plusieurs indices semblent également révéler une fréquentation de la commune du Crest à la fin de la période protohistorique, notamment au hameau de Massagne où des céramiques de l'âge du Fer ont été recueillies lors de prospections au sol réalisées dans les années 1970 et 1980. Sur le plateau basaltique de la Serre, des silex, quelques tessons de céramique, des fragments de meules et un ensemble de *tumuli* suggèrent une présence protohistorique.

Les vestiges d'époque romaine, par ailleurs très abondants et particulièrement bien documentés dans ce secteur de Limagne, restent à ce jour difficilement perceptibles sur le territoire communal. Seul un site d'habitat antique a pour l'heure été repéré lors de prospections de surface aux lieux-dits « Périgonde » et « les Bognants » : il est caractérisé par la présence de tuiles, de moellons, de céramiques, d'amphores, de scories ferrugineuses ainsi que d'un petit grelot en bronze, et son occupation semble s'étendre de la seconde moitié du I^{er} au IV^e s.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont en revanche très bien représentées et attestent la forte anthropisation du territoire de la commune dès le début de cette période. Ainsi, trois sarcophages trapézoïdaux avec logette céphalique, vraisemblablement attribuables au haut Moyen Âge, ont été découverts en 1973 à Saint-Pardoux, dans l'ancienne paroisse de Julhat. Au Moyen Âge classique, cette dernière abrite une maison forte bâtie au XI^e s. qui sera remplacée par le château moderne, ainsi qu'une église dédiée à saint Pierre et dont les fonctions paroissiales sont transférées dans le courant du XIII^e s. à l'église Notre-Dame-de-l'Assomption du Crest. Édifiée à la fin du XII^e ou au début du XIII^e s. en dehors de l'enceinte fortifiée, l'église du Crest possédait un grand et un petit clochers aujourd'hui disparus et était dotée de ses propres organes défensifs. Au lieu-dit « la Pétetine », des structures d'extraction portant des traces d'outils attestent une exploitation de la marne calcaire aux périodes historiques, possiblement durant le Moyen Âge ou l'époque moderne ; les modules extraits de cette carrière renvoient à une utilisation de la pierre pour la construction, peut-être dans le cadre de la réfection de l'église romane du Crest, entre autres.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_008 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Polignac (Haute-Loire)

POLIGNAC (HAUTE-LOIRE)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Polignac (Haute-Loire) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Polignac, située dans un secteur de moyenne montagne, immédiatement au nord du bassin du Puy-en-Velay, occupe une position stratégique à la confluence d'axes de communication naturels en provenance du nord, de l'est et de l'ouest, ce qui explique son attractivité pour les hommes depuis la Préhistoire. Son territoire est constitué pour l'essentiel par un vaste plateau délimité à l'est par la vallée de la Loire et à l'ouest par celle de la Borne ; ces deux rivières ont un tracé très encaissé bordé de puissantes falaises et de très fortes pentes. Le centre de la commune est parsemé d'éminences volcaniques dont une table basaltique remarquable autour de laquelle s'est développé le bourg actuel.

La commune de Polignac est actuellement l'une des mieux documentées du département de la Haute-Loire et possède un riche patrimoine archéologique avec une densité de vestiges connaissant peu d'équivalent au niveau régional. Près de 120 sites ou indices de site recoupant toutes les périodes comprises entre le Paléolithique moyen et la fin du Moyen Âge, avec deux phases d'acmé correspondant à la Protohistoire ancienne et à la période romaine, sont pour l'heure recensés sur son territoire. Cet état de fait est d'abord dû à une ancienne activité archéologique conduite par les premiers érudits du Velay qui ont investi la commune dès le XIX^e s., notamment en raison de sa proximité immédiate avec la ville du Puy. Cette recherche a été prolongée et largement enrichie jusqu'à ces dernières années puisque plusieurs fouilles sont encore conduites sur le territoire communal, comme sur le site paléolithique du Rond-du-Barry.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation dense de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le plateau et ses proches environs. La table basaltique, sur laquelle se développe la forteresse médiévale de Polignac et dont les abords accueillent le village actuel, a été occupée à de nombreuses reprises depuis la Préhistoire récente. Les éléments les plus anciens mis au jour correspondent à de l'outillage lithique et à des tessons de céramique attribuables au Néolithique moyen II chasséen. Dès cette période, la plateforme volcanique de Polignac semble faire l'objet d'une intense occupation sous la forme d'un habitat groupé s'étendant sur plusieurs milliers de m². Il en est de même au cours du Bronze final III, avec le développement d'un habitat naturellement fortifié par les falaises bordant la table basaltique ; il n'est pas à exclure qu'un rempart ait alors été aménagé. Cette occupation, comme bon nombre des sites fortifiés de cette période, semble ensuite abandonnée aux prémices de l'âge du Fer. Au-delà de l'emprise du plateau volcanique et en contrebas, des découvertes sporadiques de mobilier du Néolithique moyen II ou du Bronze final III suggèrent une potentielle extension de ces occupations sur les pentes. Des occupations de type « faubourg » auraient alors pu se développer autour de ce site central, dans un périmètre qui reste à déterminer. Par la suite, l'ensemble de la zone est largement bouleversé au cours du Moyen Âge, avec la mise en place de la forteresse et du bourg de Polignac en périphérie.

La **zone B**, au seuil de 150 m², concerne le reste de la commune, à l'exception de deux secteurs hors zonage correspondant aux terrains en forte pente situés au nord-est du territoire communal, pour lesquels les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m² – les emprises des principales opérations préventives (la Chabonne-Zone artisanale Bleu, route des Estreys-le Moulin des Estreys, déviation de la RD136 à la RN102), déjà explorées et n'ayant livré que de très rares indices d'occupation humaine, sont également exclues du zonage. Compte tenu de la richesse et de la densité des occupations sur le territoire de la commune, cette zone est susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque médiévale, avec une prévalence attendue des occupations protohistoriques et antiques.

Dès le Paléolithique moyen, la présence humaine est bien attestée sur la commune de Polignac. Des éléments attribuables à cette période ont ainsi été découverts sur le site de la grotte du Rond-du-Barry dont l'occupation se poursuit durant le Paléolithique supérieur, notamment au cours de l'horizon magdalénien. Pour ces différentes séquences chronologiques, des niveaux de sol, des foyers ainsi qu'une inhumation ont été mis au jour lors des fouilles conduites depuis les années 1970, faisant du Rond-du-Barry un des sites majeurs de la Préhistoire ancienne auvergnate et française. La fréquentation de ce secteur au début de la Préhistoire est corroborée par les découvertes effectuées dans la grotte de Sainte-Anne 1 : les fouilles ont en effet révélé une occupation du Paléolithique moyen de grande ampleur matérialisée par des éléments de faune et une importante industrie lithique. Cette occupation semble se poursuivre dans la grotte voisine de Sainte-Anne 2 qui voit se développer un habitat du Paléolithique supérieur.

Par la suite, le territoire de la commune de Polignac est densément occupé durant le Néolithique. De nombreux sites sont ainsi recensés, comme au Plateau du rachat où des outils en silex ont été mis au jour dans les années 1970. Le Néolithique moyen est particulièrement bien représenté, notamment au Ruisseau de la Barbeyre avec la découverte d'éléments de faune et de tessons de céramique, au Chilou où ont été recueillies une hache polie et une armature en silex, ou encore au lieu-dit « Lou Verdier » où ont été identifiés un niveau d'occupation et un probable foyer.

Les occupations de l'âge du Bronze et du premier âge du Fer sont matérialisées par plusieurs *tumuli*, comme à la Chaud ou aux Hivers ; ces sépultures protohistoriques encore en élévation constituent un patrimoine archéologique remarquable. En association avec ces contextes funéraires, plusieurs sites d'habitat ont été identifiés, dont le mieux connu est celui de Sinzelles-Caramontron où le comblement d'une fosse du début du premier âge du Fer a livré un assemblage céramique de référence pour la période.

La période romaine correspond à une séquence de forte emprise humaine dans ce secteur du bassin du Puy-en-Velay. Plusieurs établissements ruraux sont recensés sur le territoire de la commune, ainsi dans le secteur de Tressac où ont été mis en évidence un grand nombre de tuiles à rebords ainsi que des éléments de mouture. De nombreux ensembles funéraires sont également documentés : la fouille ancienne de la nécropole de Marminhac a notamment permis la découverte de plusieurs urnes cinéraires actuellement conservées au musée Crozatier du Puy-en-Velay. Cette intense présence gallo-romaine est confirmée par la découverte d'éléments lapidaires, souvent en remploi, notamment à proximité du bourg actuel.

Pour le Moyen Âge, on note la présence d'habitats troglodytiques à Tressac et aux Estreys, dans les falaises dominant le cours de la Borne. Ces habitats prennent place au sein d'un important corpus d'occupations de ce type identifiées dans diverses communes du bassin du Puy-en-Velay. Plusieurs maisons fortes et manoirs sont également recensés à Tressac, Marminhac et Communac.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_009
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Bas-et-Lezat (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 8, 9 et 10 septembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Bas-et-Lezat (Puy-de-Dôme), situé au cœur de la plaine de la Grande Limagne, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques protohistorique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Bas-et-Lezat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine, **quelles que soient leur emprise et leur profondeur**.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Bas-et-Lezat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bas-et-Lezat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Bas-et-Lezat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes Plaine Limagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_010
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Ceyssat (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 8, 9 et 10 septembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Ceyssat (Puy-de-Dôme), situé sur le versant occidental de la chaîne des Puys et implanté stratégiquement sur un axe de communication majeur en direction de l'Atlantique, a été fréquenté aux époques antique, médiévale et moderne, avec une nette prédominance de la période romaine, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation de ce secteur de moyenne montagne sur le temps long, ce qui justifie une attention particulière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Ceyssat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **deux zones sans seuil (seuil = 0 m²)**, dénommées **zones A et B**, et **deux zones au seuil de 1500 m²**, dénommées **zones C et D**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Ceyssat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Ceyssat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Ceyssat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes Dômes Sancy Artense



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_007
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Cosne-d'Allier (Allier)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 8, 9 et 10 septembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Cosne-d'Allier (Allier), notamment du fait de sa position stratégique au carrefour d'axes de communication majeurs et à la confluence de la rivière Aurance et de son affluent l'Œil, a été occupé aux époques protohistorique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Cosne-d'Allier (Allier) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine, **quelles que soient leur emprise et leur profondeur**.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Allier et notifié au maire de la commune de Cosne-d'Allier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cosne-d'Allier, à la préfecture du département de l'Allier et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la commune de Cosne-d'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT de l'Allier
- Communauté de communes Commentry Montmarault Néris Communauté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_011
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 8, 9 et 10 septembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme), notamment du fait de sa position stratégique sur un léger promontoire assurant une large visibilité sur la plaine de Limagne et les vallées fertiles de l'Auzon et de la Veyre, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques proto-historique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Le Crest (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil (seuil = 0 m²)**, dénommée **zone A**, et **une zone au seuil de 1500 m²**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Le Crest qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Le Crest, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Le Crest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes Mond'Arverne Communauté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2021_11_25_008
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Polignac (Haute-Loire)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 8, 9 et 10 septembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Polignac (Haute-Loire), notamment du fait de sa position stratégique à la confluence d'axes de communication naturels, a été fréquenté dès la Préhistoire et aux époques protohistorique, antique et médiévale, avec une prédominance de la Protohistoire ancienne et de la période romaine, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur de moyenne montagne sur le temps long, ce qui justifie une attention particulière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Polignac (Haute-Loire) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil (seuil = 0 m²)**, dénommée **zone A**, et **une zone au seuil de 150 m²**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **l'emprise au sol** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **l'emprise au sol** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2 et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Loire et notifié au maire de la commune de Polignac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Polignac, à la préfecture du département de la Haute-Loire et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de la Haute-Loire et le Maire de la commune de Polignac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT de la Haute-Loire
- Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay